



Centre Intercommunal d'Action Sociale  
Pays de Saint-Aulaye

# Règlement du service de portage de repas à domicile

## Préambule

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Saint-Aulaye assure un service de portage de repas à domicile. Ce service vise à améliorer les conditions de vie des personnes âgées, handicapées ou momentanément en difficulté, et à favoriser leur maintien à domicile.

## Article 1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du service toute personne :

- Résidant sur le territoire du CIAS du Pays de Saint-Aulaye,
- Âgée de plus de 55 ans, **ou** malade (sur présentation d'un certificat médical), **ou** rencontrant des difficultés temporaires,
- Pour laquelle la préparation des repas pose problème et dont la livraison contribue au maintien à domicile.

## Article 2 – Informations

Les renseignements relatifs au fonctionnement du service peuvent être obtenus auprès du CIAS du Pays de Saint-Aulaye :

**Adresse :** Place Émile Cheylud, 24490 La Roche-Chalais **Téléphone :** 05 53 90 38 80

Toute modification concernant les dates de livraison, l'arrêt ou la reprise du service doit être signalée au CIAS.

## Article 3 – Inscriptions

L'inscription devient effective après :

- L'acceptation du présent règlement,
- La remise d'une fiche d'inscription dûment complétée au siège du CIAS.

## Article 4 – Description des repas

Les repas sont préparés par l'hôpital de Saint-Aulaye.

Ils sont conditionnés individuellement en barquettes jetables, puis transportés dans des conteneurs alimentaires adaptés.

Chaque repas comprend :

- Un potage,
- Une entrée ou un laitage,
- Un plat de résistance (viande et légumes),
- Un dessert,
- Du pain.

Des repas adaptés aux diabétiques peuvent être fournis sur demande.

## Article 5 – Prix des repas

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS. À compter du **1er mai 2025**, le prix du repas est fixé à **8,85 €**.

## Article 6 – Fonctionnement du service

Le service fonctionne **du lundi au samedi inclus**.

- Les repas du **dimanche** sont livrés le **samedi**.
- Le nombre de repas commandés est reconduit automatiquement d'une semaine à l'autre.
- Toute modification doit être signalée au CIAS.

### Délais de modification

- Modification ou annulation : **48 heures à l'avance**.
- Pour les jours fériés : **5 jours francs** avant la date de livraison.

## Article 7 – Facturation

- La facturation est établie **en fin de mois** et adressée **en début de mois suivant**.
- Le montant facturé correspond aux repas effectivement livrés.
- Tout repas non annulé dans les délais (48 h ou 5 jours francs pour les jours fériés) est **dû et facturé**.

### Modes de paiement

- Prélèvement automatique
- Chèque à l'ordre du **Trésor Public**,

Le Président